

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 21/12/2023
Et
Publication ou notification du :
21/12/2023

L'an 2023, le 15 Décembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Sennely s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur de DREUZY Philippe, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 08/12/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 08/12/2023.

Présents : M. de DREUZY Philippe, Maire,
Mmes : COLLET Elisabeth, CORNUAULT Yolande, MARTIN Muriel, ORLAND Martine, QUERCY Christine, VILLEY Séverine,
MM : BOUQUIN Jean-Jacques, DELIGNY Frédéric, FOUCAULT Gilles, GARRIDO Francis

Excusés ayant donné procuration :

MM : AGOUTIN Cyril à Mme COLLET Elisabeth, COUTAND Patrick à M. GARRIDO Francis, de BLOIS Bruno à M. de DREUZY Philippe

Excusé : M. BLEUSE Georges

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUQUIN Jean-Jacques assisté de Mme BOUSSIER Marie-Anne

2023-37 – Approbation du règlement de la pêche à l'étang communal de Villechaume

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement de la pêche à l'étang de Villechaume suivant :

"La commune de SENNELY, propriétaire-exploitant de l'étang municipal de Villechaume, est représentée par son Maire, ayant tout pouvoir de délégation auprès des employés communaux (en particulier le régisseur) ou des élus de la commune.

L'ouverture et la fermeture de la saison de pêche sont décidées chaque année par le Maire. En règle générale, la saison débute à la mi-mars et se termine à la fin du mois d'octobre.

Le présent règlement a fait l'objet d'une validation par le Conseil municipal en date du 15/12/2023.

1. MODALITES ET TARIFS

La pêche autour de l'étang est ouverte à tous, sous réserve d'être en possession d'une carte de pêche délivrée par le régisseur et après avoir pris connaissance du présent règlement.

La carte de pêche devra être présentée, accompagnée d'une pièce d'identité, au régisseur de pêche ainsi qu'à tous les représentants des autorités qualifiées de la commune.

Les tarifs sont votés en Conseil Municipal et peuvent être révisés chaque fin d'année pour une mise en œuvre à la saison suivante.

A titre indicatif, la dernière révision des tarifs date du 18/12/2020 par délibération n°2020-66 :

Tickets à la journée :

1 ligne	3,80 €
2 lignes	6,80 €
3 lignes	9,50 €

Cartes annuelles :

Réservée aux habitants de la commune	30,00 €
Réservée aux campeurs de Villechaume	50,00 €
Réservée aux extérieurs de la commune	65,00 €

2. LES HORAIRES DE PECHE

Pêche en journée

La pêche en journée peut se pratiquer à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Toute pêche est interdite pendant les périodes de fermeture décidées par la commune.

Pêche nocturne

La pêche nocturne est organisée **exclusivement** par la mairie, sauf autorisation expresse accordée par le Maire à toute autre institution (ex. : association).

Elle peut être de 24 h ou de 48 h, selon le choix de la commune et doit faire l'objet d'une inscription préalable auprès du régisseur (cf. coordonnées ci-dessous).

3. TAILLE REGLEMENTAIRE DES PRISES

Taille minimum : Sandre et autres carnassiers : 60 cm

Prise journalière limite à emporter : 1 carnassier

Tout poisson de taille non réglementaire devra être immédiatement remis à l'eau sans le blesser et le fil sera coupé au ras de la gueule si le poisson a engamé.

La pêche à l'écrevisse est autorisée.

La pêche à la carpe est une pêche NO KILL ; chaque pêcheur devra utiliser un hameçon sans ardillon. La prise sera remise à l'eau immédiatement.

4. LES INTERDITS

- La pêche en barque,
- L'usage d'engins professionnels comme nasse, filets, carrelets...
- La pêche dans la réserve,

- Le dépôt d'ordures sauvages sur les emplacements de pêche et leurs alentours,
- Le bris de glace lorsque l'étang est gelé pour y pratiquer des ouvertures de pêche,
- L'abandon de cannes,
- Tout alevinage autre que celui de la commune,
- Tout feu ouvert (bois, charbon, etc.).

5. SANCTIONS ET AMENDES

Défaut de carte de pêche : paiement de la valeur de 2 cartes annuelles en Mairie.

Poisson n'ayant pas la taille réglementaire et carpe : paiement de la valeur d'une carte annuelle en Mairie.

Pêche avec plus de 3 lignes : le pêcheur sera infligé d'un paiement de 1 carte annuelle par canne supplémentaire.

Pêche de nuit, pêche dans la réserve : paiement de la valeur de 3 cartes annuelles.

6. SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT

N'oubliez pas que pendant la pratique de votre loisir vous êtes sur la propriété d'autrui, comportez-vous en vrai pêcheur.

Ne laissez rien traîner après votre partie de pêche.

Les chiens doivent être tenus en laisse sous peine d'amende.

Le camping est interdit autour de l'étang.

7. RESPONSABILITE

Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants.

Les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir à l'étang pour quelque cause que ce soit.

En cas de besoin, merci de contacter le régisseur camping et pêche, soit à l'accueil du camping, soit en composant le **06 08 04 15 06.**"

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE à l'unanimité** le règlement de la pêche à l'étang de Villechaume ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de séance,
M. BOUQUIN Jean-Jacques



En mairie, le 15/12/2023



Le Maire,
Philippe de DREUZY



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 045-214503096-20231215-2023_37-DE